

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Commune de Barneville-Carteret



N° T 64.25 Arrêté municipal portant autorisation d'occupation du domaine public pour la mise en place d'un camion nacelle devant le n° 7 rue de la Poste à Barneville-Carteret (50270)

Le Maire de Barneville-Carteret,

VU, Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2211-1 et L.2213-1 à L.2213-4 et suivants,
VU, La loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités Locales,
VU, Le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-25, R 417-1, R 417-9, 417-10, R417-11 et R 417-12, et notamment le chapitre 1^{er} du titre 1^{er} du livre 4 des parties législatives et réglementaires relatif aux pouvoirs de police de circulation,

VU, La demande présentée le 13 mars 2025 par Monsieur Sébastien Boisson de l'entreprise Seb Les Compagnons Du Toit sise 19, rue d'Épinoux à Esbly (77450) afin de pouvoir occuper le domaine public pour la mise en place d'un camion nacelle à compter du 17 mars 2025-8h00 jusqu'à la fin du chantier se situant 7, rue de la Poste à Barneville-Carteret pour des travaux de couverture,

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer la sécurité publique à cet effet, il y a donc lieu de réglementer le stationnement de la façon suivante,

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

A cet effet, l'entreprise Seb Les Compagnons Du Toit sise 19, rue d'Épinoux à Esbly (77450) est autorisée à occuper le domaine public pour la mise en place d'un camion nacelle à compter du 17 mars 2025-8h00 jusqu'à la fin du chantier se situant 7, rue de la Poste à Barneville-Carteret pour des travaux de couverture.

Pour se faire, le stationnement sera interdit à compter du 16 mars 2025-23h00 jusqu'à la fin du chantier sur les quatre emplacements de stationnement se situant devant la propriété numéro 7, rue de la Poste à Barneville-Carteret. Charge au permissionnaire de la mise en place de la signalisation adéquate 48 heures à l'avance.

L'entreprise précitée se devra de stationner le véhicule de chantier sur les emplacements conçus à cet effet sans gêne pour la circulation des véhicules et des piétons.

Pour le bon déroulement des travaux :

- 1) La nacelle devra être signalée de jour comme de nuit et ne devra pas nuire au passage des piétons.
- 2) Le stationnement du véhicule de chantier ne devra en aucun cas gêner la circulation des autres véhicules et des piétons.
- 3) L'entreprise précitée devra protéger le domaine public et procèdera à son nettoyage chaque fois qu'il en sera nécessaire.

Article 2^{ème} :

Le Responsable des Travaux de l'entreprise intervenante et ses employés seront chargés de la mise en place de la signalisation réglementaire nécessaire au respect des dispositions de l'article 1^{er}.

Article 3^{ème} :

Les infractions au présent règlement seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4^{ème} :

La Gendarmerie Nationale et la POLICE RURALE de Barneville-Carteret sont chargés de l'application du présent arrêté.

Article 5^{ème} :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Manche,
- Monsieur Le Commandant de Brigade de Gendarmerie Nationale de Barneville-Carteret,
- Monsieur le Chef du Centre d'Incendie et de Secours de Barneville-Carteret,
- Entreprise Seb Les Compagnons du Toit de Esbly.

Et sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage aux endroits habituels de la Commune.

Fait à Barneville-Carteret, le 14 mars 2025.

LE MAIRE,
David LEGOUET

